

OMPI



PCT/WG/1/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 mai 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 26 – 30 mai 2008

PROPOSITIONS CONCERNANT LA PROCEDURE SELON L'ARTICLE 14.4)

Document établi par les États-Unis d'Amérique

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des recommandations concernant la modification des directives à l'usage des offices récepteurs et des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT relatives à la procédure en vertu de l'article 14.4)¹. Plus précisément, le présent document recommande de modifier les directives à l'usage des offices récepteurs et le règlement d'exécution de façon à rendre les instructions relatives au traitement des demandes figurant actuellement dans les directives à l'usage des offices récepteurs conformes au libellé de l'article 14.4).

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

RAPPEL

2. En vertu de l'article 14 du PCT, l'office récepteur doit vérifier si la demande internationale contient des irrégularités et inviter le déposant à présenter des corrections. L'article 14.4) est prévu pour le cas où l'office récepteur, au moment de l'examen de la demande internationale, ne détecte pas d'irrégularité selon l'article 11.1)i) à iii) et, par conséquent, attribue indûment une date de dépôt international à la demande. L'article 14.4) prévoit à cet égard :

“Si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'office récepteur constate, dans le délai prescrit, que l'une quelconque des conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'était pas remplie à cette date, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.”

3. Il ressort de l'examen de la procédure à suivre par l'office récepteur selon l'article 14.4) que les deux dernières phrases du paragraphe 52 des directives à l'usage des offices récepteurs portent sur les procédures que l'office récepteur doit suivre au cas où la demande ne contient pas de description ni de revendications. Il est notamment précisé dans ces deux dernières phrases :

“Par ailleurs, lorsque l'office récepteur constate qu'aucune partie qui, à première vue, semble constituer une description ou des revendications ne figurait dans la demande internationale à la date du dépôt, il invite en premier lieu le déposant à incorporer par renvoi l'élément manquant (voir le paragraphe 49) ou à corriger l'irrégularité en vertu de la règle 20.3 dans le délai prévu à la règle 20.7.a)i) (formulaire PCT/RO/103). En l'absence de réponse à cette invitation dans le délai prévu à la règle 20.7.a)i), l'office récepteur procède comme indiqué aux paragraphes 53 et 54.”

4. Si le déposant est en mesure d'incorporer l'élément manquant par renvoi, il n'y a pas d'incompatibilité avec le libellé de l'article 14.4) car le déposant ne fait qu'établir que l'élément manquant figurait effectivement dans la demande à la date de dépôt international initialement accordée par l'office récepteur. Cependant, les procédures visées au paragraphe 52 excèdent les limites de l'article 14.4) dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure d'incorporer l'élément manquant par renvoi et, par conséquent, n'est pas en mesure d'établir que les dispositions de l'article 11.1) ont été respectées à la date de dépôt international initialement accordée. Plus précisément, bien que l'article prévoit que la demande soit retirée dans un tel cas, les directives indiquent que l'office récepteur est autorisé à accorder à la demande une nouvelle date de dépôt conformément à la règle 20.3b)i).

5. Par conséquent, il est recommandé de modifier les directives à l'usage des offices récepteurs en vue de les mettre en conformité avec l'article 14.4) en supprimant la possibilité pour le déposant de corriger sa demande et de se voir attribuer une date de dépôt. Plus précisément, il est recommandé de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 52. Par ailleurs, il est recommandé que le paragraphe 53 soit modifié de manière à prévoir que, dans le cas où i) la demande ne contient pas de description ou de revendications et ii) la requête comporte la déclaration appropriée selon la règle 4.18, la notification selon laquelle l'office récepteur a l'intention de déclarer la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4) comprenne une invitation à fournir l'élément manquant et à confirmer l'incorporation par renvoi conformément à la règle 20.6. Cette modification des directives nécessiterait également une modification du formulaire PCT/RO/115.

6. En outre, il est proposé de modifier la règle 29.4 de sorte que les arguments présentés par le déposant en réponse à la notification de l'intention de déclarer la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4) puissent inclure une confirmation d'incorporation par renvoi selon la règle 20.6. Par ailleurs, afin d'éviter aux déposants toute confusion concernant le délai dans lequel la confirmation doit être envoyée, il est également proposé de modifier la règle 29.4 de sorte que le délai de réponse à la notification de l'intention de déclarer la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4) soit identique au délai de réponse visé à la règle 20.7.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PROPOSITIONS CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA RÈGLE 29

7. Il est recommandé de modifier les directives à l'usage des offices récepteurs comme indiqué ci-dessus. En outre, il est proposé d'apporter à la règle 29 les modifications susmentionnées telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document.

8. *Le groupe de travail est invité :*

i) à déterminer s'il convient de modifier les directives à l'usage des offices récepteurs comme indiqué ci-dessus; et

ii) à examiner les propositions figurant dans l'annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE SELON L'ARTICLE 14.4)
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 29 Demandes internationales considérées comme retirées	2
29.1 à 29.3 [Sans changement]	2
29.4 <i>Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)</i>	2

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier sont reproduites pour faciliter la consultation.

Règle 29

Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 à 29.3 [Sans changement]

29.4 *Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)*

Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai ~~d'un mois~~ de deux mois à compter de la notification. Les observations présentées par le déposant peuvent inclure une confirmation d'incorporation par renvoi selon la règle 20.6.

[Fin de l'annexe et du document]